

## Dispositions d'entrée en vigueur

---

1. La loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles et son ordonnance du 7 octobre 2015 (RS **170.512/.1**) ne contiennent aucune règle générale concernant les entrées en vigueur. Celles-ci sont actuellement fixée individuellement pour chaque acte législatif.
2. La date d'entrée en vigueur de la plupart des actes normatifs est contenue dans leurs dispositions finales.
3. Lorsque le Recueil officiel contient un arrêté du Conseil fédéral relatif à l'entrée en vigueur, on ne fait que mentionner en note cet arrêté dont il est superflu de reproduire le texte.
4. L'entrée en vigueur des modifications apportées à un acte est indiquée dans les notes, selon les exemples ci-devant.